



## Arrêt

n° 219 658 du 11 avril 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître LONDA SENGI  
Rue des Fripiers, 17/354  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI *loco* Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 17 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 novembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'attestation "Tenant lieu de passeport" (copie), fournie en annexe de la présente demande, n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé [sic] de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En effet, d'une part, cette attestation ne constitue pas un document d'identité tel que requis dans la circulaire susmentionnée, dans la mesure où elle ne peut être considérée comme un titre de voyage équivalent à un passeport internationalement reconnu. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans son arrêt numéro 74.430 du 31.01.2012, lui-même confirmé « l'absence de reconnaissance internationale de ce document ». D'autre part, il appert, suite à un contact téléphonique avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique en date du 06.01.2012, que l'attestation précitée peut également être délivrée sur production d'une attestation de nationalité (il est de notoriété que ce document ne comporte pas de photo). Dès lors, nous considérons que ledit "Tenant lieu de passeport" ne peut attester à suffisance de l'identité de l'intéressé, étant donné que celle-ci a peut-être été déterminée, par les autorités compétentes, sur base d'une attestation de nationalité qui ne comporte aucun élément permettant d'établir un lien physique avec son titulaire.*

*En outre, soulignons qu'il est indiqué sur le site internet de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique que celle-ci ne délivre plus les attestations "Tenant lieu de passeport", et ce (information communiquée par ladite Ambassade lors de l'entretien téléphonique du 06.01.2012) suite à des «abus de confiance (sic) ». En effet, de telles attestations ont été délivrées à des ressortissants rwandais et burundais qui les ont utilisées pour circuler entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundais et l'Ouganda (informations également communiquées par l'Ambassade de la RDC en Belgique lors de l'entretien téléphonique du 06.01.2012). Cela démontre clairement que des ressortissants autres que des ressortissants congolais se sont faits délivrer lesdites attestations.*

*Pour toutes les raisons précitées, l'attestation "Tenant lieu de passeport" produite par l'intéressé [sic], à l'appui de la présente demande, ne peut être acceptée comme une démonstration valable de son identité dans le cadre de l'introduction de la présente demande.*

*La circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que "lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable".*

*Enfin, rappelons que l'Arrêt N°70.708 du Conseil de Contentieux des Etrangers prise [sic] en date du 25 novembre 2011, énonce "qu'il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante [sic] condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande". (CCE - Arrêt 70.708 25 novembre 2011; CE - Arrêt du 30 juin 2011 214.351).*

*Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine d'en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

- 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
*L'intéressée [sic] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Le 22 février 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) des documents dont il ressort que la requérante a été mise en possession, le 6 septembre 2017, d'une « carte F », valable jusqu'au 24 août 2022.

2.2 Interrogée lors de l'audience du 20 mars 2019, sur l'intérêt au recours de la requérante, la partie requérante fait valoir que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse estime qu'il n'y a plus intérêt au recours.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante s'étant vu délivrer une « carte F » le 6 septembre 2017 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT